

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 22 MARS 1907.

Communications. — Nomination d'un vice-président. — Poursuites contre les mineurs. — Congrès de Toulouse. — Interdiction de séjour. — Relégation des femmes. — Détenus en instance de libération conditionnelle. — Congrès d'assistance.

Le Bureau central s'est réuni le 22 mars, sous la présidence de M. le premier président HAREL, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des lettres d'excuses de M. Cheysson, que son état de santé empêche encore aujourd'hui de présider la réunion, Frank-Basset, le marquis d'Harcourt, Berthault, Sarrazin, Clerc et Van Brock.

La *Société de patronage des libérés de Nantes* a donné le 13 mars sa soirée artistique annuelle qui a été, si l'on en juge par les comptes rendus des journaux locaux, des plus brillantes et des plus fructueuses pour l'OEuvre. C'est là un exemple intéressant, pour la province.

M. DE GRANDMAISON, avocat au Havre, ancien bâtonnier de l'Ordre, qui en sa qualité de président du Comité de défense des Enfants traduits en justice, avait été élu vice-président de l'Union lors de la dernière réunion, a écrit au Secrétaire général qu'il avait été remplacé dans ses fonctions de bâtonnier, et par suite de président du Comité de défense, par son confrère M. LEVAREY. Il prie M. Louche-Desfontaines d'être auprès du Conseil l'interprète de sa gratitude et de l'assurer de l'attachant souvenir qu'il conserve de cette collaboration de deux années.

Sur la proposition de M. Louche-Desfontaines, M. LEVAREY est nommé vice-président de l'Union pour 1907 en remplacement de M. DE GRANDMAISON.

Le Tribunal de Lannion a conformément aux conclusions de M. Geffroy, avocat, qui avait demandé conseil à ce sujet à M. Louche-Desfontaines, envoyé en correction un petit voleur de 12 ans; c'est une mesure que jusqu'à présent ce tribunal répugnait à prendre.

M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de M^{me} la Présidente de l'OEuvre du *Bon Pasteur* de Paris qui remercie le Conseil d'avoir accueilli son adhésion à l'Union.

Congrès de Toulouse. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance au Conseil de l'état d'avancement des travaux préparatoires du 7^e Congrès national qui doit se tenir à Toulouse pendant les vacances de la Pentecôte et s'annonce sous les meilleurs auspices.

Il fait part de son intention de réunir en une petite plaquette, conformément à un désir qui a été plusieurs fois exprimé, les tableaux d'ensemble des vœux émis par les divers Congrès de patronage qui se sont tenus en France depuis 1893.

Il rappelle qu'à sa demande les Compagnies de chemins de fer ont bien voulu fixer à 20 jours, du 16 mai au 3 juin, la durée de validité des bons de réduction.

Le Conseil s'associe au deuil qui vient d'atteindre M. Georges VIDAL et prie M. Louche-Desfontaines d'être auprès de son ancien vice-président de l'Union l'interprète de ses condoléances.

Interdiction de séjour. — On continue la discussion de la question posée par M. MATTER relativement à l'interdiction de séjour des condamnés. M. Matter aurait souhaité que l'Union devint l'intermédiaire entre les interdits de séjour et les œuvres, mais MM. CHEYSSON et LOUCHE-DESFONTAINES s'y sont opposés, car cela serait contraire aux statuts de l'Union; mais ils ont émis l'idée d'une circulaire à envoyer aux œuvres en leur recommandant le patronage des interdits de séjour.

M. LOUCHE-DESFONTAINES rappelle que la liste des localités interdites qui comprend tous les centres un peu importants et les communes avoisinantes est extrêmement longue, et qu'on y ajoute pour chaque cas particulier un certain nombre de localités dont l'adjonction se justifie par les circonstances de la cause.

Et cette liste s'allonge tous les jours.

Dernièrement encore le président de Valence, M. CLERC nous écrivait pour nous dire qu'il désirait voir sa ville interdite! Presque tous les présidents sont ainsi.

M^{me} DE PRAT voudrait qu'on émit un vœu contre l'augmentation des localités interdites.

M. LOUCHE-DESFONTAINES dit que l'ensemble des vœux émis à Rouen sur la question est dans ce sens, mais que, même actuellement, le grand nombre de localités interdites crée aux interdits une situation tout à fait intenable. Le remède se trouve dans la suspension conditionnelle de l'interdiction que l'on peut obtenir, quand une œuvre de patronage s'en occupe.

M. le premier président HAREL fait remarquer qu'il existe en outre une certaine tolérance pour les infractions à interdiction de séjour, quand les interdits se conduisent bien et ont des moyens d'existence.

M. MATTER signale que la suspension d'interdiction s'obtient très rarement. Cela dépend de la sûreté générale qui l'accorde surtout aux individus susceptibles de lui rendre des services. Le patronage des interdits de séjour s'impose donc impérieusement et on ne peut qu'applaudir à l'envoi d'une circulaire aux sociétés de patronage.

M. LOUCHE-DESFONTAINES donne lecture du projet de circulaire.

Le projet est approuvé.

Une seule question se pose pour les non-libérés conditionnels : quelle est la société qui supportera les frais ?

M. le premier président HAREL estime qu'il est difficile de demander aux sociétés non seulement leur concours moral mais encore leur concours pécuniaire. Ce n'est déjà pas un cadeau si enviable qu'on leur fait en leur envoyant un interdit de séjour.

M. LOUCHE-DESFONTAINES : En principe c'est la société qui envoie qui paie.

C'est également l'avis de M. MATTER qui indique à l'Union que la Société de patronage de Valenciennes est parvenue à faire entrer un interdit de séjour aux mines d'Anzin, avec l'appui du commissaire de police.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST trouve que l'interdiction d'un grand nombre de villes n'est pas mauvaise en soi; mais il faudrait que dans ces villes les patronages fussent *lieux d'asiles* pour les interdits et qu'ils bénéficient de plein droit d'une suspension d'interdiction tout le temps qu'ils y séjourneraient.

Relégation des femmes. — M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST attire l'attention de l'assemblée sur la loi récente votée par la Chambre (*supr.*, p. 396) et supprimant la relégation des femmes pour la remplacer par vingt ans d'interdiction de séjour (*J. O.* du 16 mars). L'application de cette loi nécessitera la création de maisons de travail régionales où ces femmes

seront recueillies. Elles ont besoin d'être internées, parce qu'elles commettraient fatalement de nouveaux délits, étant déjà des récidivistes endurcies, au moment où la mesure de l'interdiction de séjour leur sera appliquée. Déjà, actuellement, les vieilles récidivistes qu'on ne peut pas reléguer sont d'abord gardées à Rennes, puis à Saint-Lazare où on les emploie comme servantes, lingères, etc. Elles finissent par échouer à Nanterre; n'étant plus habituées à la liberté, elles ne feraient rien de bon et ne pourraient pas se suffire à elles-mêmes si on les remettait sur le pavé; mais elles sont dociles en prison.

Sur une observation de M^{me} DE PRAT, M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST ajoute que l'internement dans ces maisons, organisées sur le modèle de Thiais, ne serait pas perpétuel : certaines des détenues sont capables de se relever.

M. le premier président HAREL fait observer qu'il serait peut-être prématuré d'émettre un vœu avant le vote définitif de la loi qui n'a pas encore été ratifiée par le Sénat, et qu'il faudrait aussi connaître le texte exact des dispositions pour savoir si l'interdiction de séjour qui remplacera la relégation fonctionnera automatiquement.

Mais, en principe, la création de telles maisons serait évidemment très utile pour ces récidivistes qui ne peuvent plus gagner leur vie; elle s'impose surtout pour recevoir les reléguées qui vont revenir en France après la promulgation de la loi nouvelle dont le bénéfice leur sera évidemment assuré.

M. LOUCHE-DESFONTAINES propose, comme sanction à toute la discussion qui a eu lieu, d'émettre le vœu que les vœux émis au Congrès de Rouen soient pris en considération par la Sûreté générale, et qu'à cet effet une nouvelle démarche soit faite auprès du ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux.

Voici le texte de ces vœux :

1^o L'interdiction de résidence devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation pour le Tribunal de spécifier dans le jugement les motifs qui le détermineront à interdire tels ou tels lieux au condamné.

2^o L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la commission de libération conditionnelle.

3^o Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des sociétés de patronage.

4^o Le ministre de l'Intérieur, quant à présent, tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apportait aux condamnés une société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.

5^o Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont

leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur. (Adopté.)

Détenus en instance de libération conditionnelle. — M. MATTER propose de donner aux sociétés de patronage une formule de demande à adresser aux directeurs de prison afin de laisser pousser la barbe aux détenus proposés pour la libération conditionnelle, ce qui facilite beaucoup leur placement.

M. LOUCHE-DESFONTAINES indique que la prochaine réunion du Conseil central aura lieu dans le courant de mai, avant le Congrès de Toulouse.

Congrès d'assistance. — M. ROZEY annonce que le Congrès d'assistance qui devait se tenir à Reims pendant les vacances de la Pentecôte est remis à 1908, par suite de la mort de M. CASIMIR-PÉRIER qui devait le présider.

Pierre MERCIER.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1907

Mineurs arrêtés. — Rapport R. Picot. — Colonies pénitentiaires privées.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Ch. Chenu.

Mineurs arrêtés. — M. HONNORAT fait connaître la statistique dressée à la préfecture de police, au sujet des arrestations de mineurs de 21 ans pendant l'année 1906.

En ce qui concerne les faits de droit commun, il y a eu 4.836 mineurs arrêtés, au lieu de 5.440 en 1905 (580 de moins).

En ce qui concerne les faits de prostitution, pour lesquels la statistique est particulièrement explicite; il y a eu 1.214 mineures arrêtées, au lieu de 1.422 en 1905 (208 de moins) et 2.375 arrestations, au lieu de 2.794 en 1905 (419 de moins). Cette diminution sensible dans le chiffre des arrestations est une heureuse conséquence de la loi du 12 avril 1906 qui a élevé la majorité pénale de 16 à 18 ans. Grâce à cette loi, la préfecture de police peut prendre des mesures utiles à l'égard des jeunes prostituées de 16 à 18 ans, qui auparavant étaient le plus souvent rendues à la rue. Aussi ne voit-on plus, comme autrefois, la plupart de ces jeunes filles amenées au Dépôt, puis relâchées, un grand nombre de fois dans la même année. Le chiffre des mineures arrêtées 2 fois, qui était de 304 en 1905, a baissé à 183; le chiffre des

mineures arrêtées 3 fois, a passé de 139 à 84; celui des mineures arrêtées 4 fois, de 51 à 23; celui des mineures arrêtées 5 fois, de 23 à 16, etc.

C'est ainsi que la préfecture de police a pu livrer à la justice, en vertu de l'art. 66 C. p., 438 mineures prostituées (36 0/0, plus du tiers), au lieu de 133 en 1905. Sur ces 438 mineures, 115 ont été envoyées en correction. On peut donc dire, après neuf mois d'application, que la loi du 12 avril 1906, due à l'initiative du Comité, et spécialement de M. Félix Voisin, est une loi féconde et bienfaisante entre toutes.

M. BRÉGEAULT confirme cette appréciation, en faisant observer que la chambre des appels de police correctionnelle, à la Cour de Paris, envoie régulièrement en correction les mineures prostituées de moins de 18 ans.

M. Félix VOISIN remercie M. Honorat de sa communication. Il espère que, l'année prochaine, la préfecture de Police pourra faire dresser une statistique spéciale, ne comprenant que les mineurs de 18 ans, et laissant de côté les jeunes gens de 18 à 21 ans.

Rapport R. Picot. Colonies pénitentiaires privées. — M. Robert PICOT donne lecture de son rapport sur la défiance manifestée par les pouvoirs publics à l'égard des colonies pénitentiaires privées.

Ce rapport renferme une description très détaillée et très pittoresque de deux colonies privées: la colonie de Sainte-Foy (Dordogne), prise comme type de petite colonie, et celle de Mettray, prise comme type de grande colonie. Le rapporteur vante l'excellence des méthodes employées et des résultats pratiques obtenus. Cependant il constate, avec preuves à l'appui, que l'Administration pénitentiaire envoie de moins en moins d'enfants aux colonies privées, et cela d'une façon systématique. Il croit que cette défiance a pour cause la question religieuse. Il estime qu'elle est, en fait, regrettable et, en droit, contraire à l'esprit et au texte de la loi de 1850. En conséquence, il propose au Comité d'adopter les deux vœux suivants:

1° Que les pouvoirs publics continuent à soutenir de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées;

2° Que l'Administration se conforme à la loi de 1850, que, notamment pour l'attribution des enfants envoyés en correction, elle tienne compte des dispositions de l'article 6, aux termes duquel les colonies publiques ne doivent que suppléer à l'insuffisance des fondations privées.

M. LE PRÉSIDENT loue l'ordre, la méthode, la documentation précise, le ton de simplicité émouvante et souvent éloquente de ce travail, qui sera imprimé et discuté à la prochaine séance. Jules JOLLY.

III

Chronique du Patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DU RESSORT DE LA COUR D'ANGERS. — D'après le rapport présenté à l'Assemblée générale du 27 février 1907, la Société a accordé son patronage, en 1906, à 307 individus : 9 ont contracté un engagement dans l'armée, 41 ont été placés, 38 rapatriés, 1 réhabilité, 92 ont reçu des bons de logement et de nourriture, 106 des vêtements, et 136 des secours de route. Les lettres reçues des patronnés, spécialement de ceux qui ont contracté un engagement militaire, attestent l'efficacité de l'action exercée par la Société.

Les recettes se sont élevées à 2.870 fr. 83 c. et les dépenses à 2.101 fr. 50 c.

M. le procureur général Cozenavelle, obligé d'abandonner la présidence de la Société par suite de sa nomination à la première présidence de la Cour de Limoges, a été nommé président honoraire.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS. — Le rapport présenté à l'Assemblée générale du 29 décembre 1906, tenue sous la présidence de M. Chanson, président du Tribunal civil, atteste une fois de plus l'activité de cette importante société dont le zèle, toujours stimulé par son très dévoué président M. Conte, étend sa protection à toutes les catégories de malheureux.

Au 1^{er} octobre 1903, la Société avait à sa charge 94 patronnés, 417 ont été admis dans le cours de l'exercice, dont 159 libérés (3 mineurs de 16 ans, 40 jeunes gens de 16 à 21 ans, 116 majeurs). Les 258 patronnés n'ayant point subi de peine comprenaient 168 enfants n'ayant commis aucun délit, 48 individus (dont 5 majeurs) ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, et 42 (dont 5 majeurs) d'un jugement de relaxe.

169 patronnés ont été placés, 352 n'ont reçu que des secours temporaires et ont quitté l'asile ou le chantier après avoir trouvé du travail, 96 restaient à la charge de l'œuvre au 1^{er} octobre 1906.

23 patronnés ont contracté des engagements dans l'infanterie coloniale ou la légion étrangère; 31 autres se sont engagés dans les différentes armes de la métropole ou de l'armée d'Afrique.

Ces engagés se conduisent généralement très bien.

Sur 215 présents sous les drapeaux qui ont obtenu la protection de la Société, une vingtaine seulement ont dû être rayés du patronage pour divers motifs.

Au point de vue de la nationalité on comptait parmi les patronnés,

33 italiens, 6 belges, 5 allemands, 4 suisses, 1 danois, 1 grec, 1 espagnol.

Les recettes s'élevant à 30.506 fr. 15 c. ont été inférieures aux dépenses, qui se sont élevées à 33.584 fr. 25 c. ce qui a réduit à 9.235 fr. 05 c. le solde en caisse. Nous ne doutons pas que la générosité si connue de Marseille ne parvienne bientôt à combler ce déficit.

M. LEDIEU-DUPAIX. — Un décret du 3 mai 1907, rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, a nommé chevalier de la Légion d'honneur M. Ledieu-Dupaix, président de la Société d'extension universitaire et de patronage des étudiants étrangers, à Lille, administrateur de l'Institut Pasteur de Lille. Ce décret résume ainsi les titres de M. Ledieu-Dupaix : services très importants rendus depuis plus de vingt ans à l'Université, à l'Institut Pasteur et à diverses œuvres philanthropiques de Lille. Parmi ces dernières, on doit compter la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des prisonniers libérés du département du Nord, dont M. Ledieu-Dupaix est le président depuis le décès de M. Léonard Danel. Les œuvres de patronage doivent donc se réjouir d'une distinction si justement accordée à l'un de leurs membres les plus actifs et les plus dévoués.

ÉTRANGER

La maison de refuge de Bruges.

La Maison de refuge de l'État pour femmes, a été instituée à Bruges en 1893, en exécution de l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1891, due à l'initiative du grand philanthrope et du grand homme d'État, qu'est M. Jules Le Jeune; c'est un asile de bienfaisance et de reclassement, où l'on vient demander l'hospitalisation et l'assistance, pendant une période indéterminée. Il ne faut pas le confondre avec le dépôt de mendicité organisé dans la même ville, établissement répressif où les pensionnaires sont internés pendant un temps fixé par une décision judiciaire et qui peut s'élever jusqu'à sept ans.

La Maison de refuge comprend sept sections : 1^o la 1^{re} section des jeunes filles; 2^o la 2^e section des jeunes filles, 3^o les jeunes mères; 4^o les adultes; 5^o les mères adultes; 6^o les invalides; 7^o l'infirmerie.

La section des invalides n'est pas destinée à recevoir les malheureuses absolument incapables de gagner leur vie par le travail. Celles-ci sont à la charge des administrations charitables locales, et, pour les contraindre à remplir cette obligation, M. Le Jeune a fixé au

chiffre élevé de 7 fr. 50 c. la journée d'entretien au Refuge des invalides dont l'état exige des soins spéciaux.

A côté du Refuge fonctionne un Comité de patronage que dirige avec un zèle admirable M^{me} van Caloen de Basseghem. Son action est double. Elle s'exerce préventivement, en provoquant par leur intervention auprès des familles, des intéressés et des autorités, le placement en quelque sorte volontaire des jeunes filles en danger moral. En 1906, 10 jeunes filles ont été ainsi conduites devant les juges de paix compétents par les dames patronesses, et accompagnées ensuite jusqu'à l'établissement. Le Comité visite en outre les pensionnaires, les encourage et, quand elles quittent le Refuge, il s'occupe de les placer et il leur continue son assistance et ses conseils après leur sortie. Les circonstances qui amènent les pensionnaires à la maison de Refuge sont pour les unes la misère, pour certaines l'inconduite ou l'abandon du mari, pour les jeunes filles les conséquences d'une première faute, dont la responsabilité incombe souvent dans une large mesure à la famille.

Indiquons sommairement les résultats obtenus dans le cours de l'année. 19 ménages ont été réconciliés, l'un deux a régularisé son union par le mariage religieux à la suite duquel un fils âgé de 16 ans a été baptisé; 28 célibataires ont été placés; 16 jeunes mères ont été placées, parmi lesquelles trois sont rentrées avec leur mari; parmi les jeunes filles, 2 ont été placés pour raison de santé au Bon Pasteur de Louvain; 2 sont devenues religieuses pénitentes, à Béthanie (Sart-Risbart); 34 autres ont été placées.

L'enseignement au Refuge, à la fois théorique et pratique, est donné par des sœurs, et comprend trois branches: l'enseignement primaire (3 divisions), l'école ménagère, l'enseignement professionnel qui se divise en deux parties: 1^o instruction; 2^o enseignement d'un métier (tricot, crochet, bonneterie, lingerie, confection, lessive et repassage). Des concours et une exposition trimestrielle coopèrent à stimuler le zèle des pensionnaires; ils permettent en même temps au public d'apprécier la valeur des cours professionnels et facilitent les placements comme femmes de chambre, lingères, couturières et même coupeuses. Il est rare que les élèves sortent du Refuge sans posséder un métier et sans savoir calculer et rédiger une correspondance.

Nous avons dit que le Comité de patronage continuait sa protection aux anciennes pensionnaires après leur sortie du Refuge. Le rapport cite plusieurs cas dans lesquels cette protection a été des plus efficaces. En résumé, l'œuvre continue à être très utile et très prospère.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Administration de la Justice criminelle en 1905.

Le *Journal officiel* du 14 mars publie le rapport du Garde des Sceaux sur l'Administration de la justice criminelle en 1905. Cet important travail, qui ne comprend pas moins de 45 colonnes, constitue un document de première valeur, et d'autant plus intéressant à consulter que, pour la première fois, cette année, notre compte criminel a été établi sur les bases absolument nouvelles déterminées par la circulaire du 30 décembre 1905 (*Revue*, 1906, p. 314), c'est-à-dire non plus seulement sur la base de l'unité-jugement, mais sur les bases de l'unité-infraction et de l'unité-délinquant. Nous n'avons pas à rappeler ici les avantages bien connus de cette nouvelle méthode, mais seulement à indiquer comment l'applique notre Chancellerie. Alors que, dans tous les pays d'Europe, la statistique criminelle est établie au moyen de fiches individuelles, dressées par les parquets et transmises à un bureau central chargé des opérations de dépouillement et de classement, notre Chancellerie, sans méconnaître les avantages incontestables de ce système, n'a pas cru devoir l'adopter. Elle a préféré, pour ne pas se priver du concours expérimenté qu'apportent les magistrats dans la préparation et l'interprétation des statistiques, rester fidèle au système des cadres dressés dans chaque parquet. Ces cadres, récapitulés d'abord au parquet général, sont centralisés et vérifiés ensuite dans les bureaux du Ministère. Cette méthode de dépouillement local permet de demander aux magistrats des parquets un commentaire raisonné des statistiques de leur ressort. « En matière criminelle, en effet, les chiffres sont par eux-mêmes le plus souvent dénués de signification apparente; ils n'ont de valeur qu'autant que les magistrats les expliquent par des considérations tirées de la connaissance qu'ils ont, soit de l'état des esprits dans leur ressort, soit des habitudes judiciaires de leur parquet ». La circulaire du 30 décembre 1905 recommandait d'ailleurs aux chefs de parquet l'emploi de la fiche individuelle déjà usitée dans certains ressorts. « L'application de cette méthode, dit le